

# **3FAVOLAT TRANSPORT ET LOGISTIQUE**

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

### **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**

**Au capital de 5 000,00 €**

**4 Rue Henri François, Bâtiment C, 77330 OZOIR-LA-FERRIÈRE**

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

LE SOUSSIGNÉ :

**ADEJUMOLA ADEGBOYEGA EMMANUEL** né le 14/04/1968 à IBADAN (NIGERIA), demeurant 4 Rue Henri François, Bâtiment C, 77330 Ozoir-La-Ferrière, de nationalité Nigériane.

Unique actionnaire de la société **3FAVOLAT TRANSPORT ET LOGISTIQUE**

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé.

IL A ETE CONVENU ET DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

### **TITRE I : FORME, OBJET, DENOMINATION SOCIALE, SIEGE SOCIAL, DUREE ET EXERCICE SOCIAL.**

#### **Article 1 - Forme**

La Société a été constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée unipersonnelle, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société et par les dispositions de droit commun et du Code de commerce applicables à toute société, ainsi que par les présents statuts.

#### **Article 2 - Dénomination sociale**

La Société est dénommée de la manière suivante : **3FAVOLAT TRANSPORT ET LOGISTIQUE**.

Nom commercial : **EVA TRANS EXPRESS**.

Tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 3 - Siège social**

La Société aura son siège social à l'adresse suivante : 4 Rue Henri François, Bâtiment C, 77330 Ozoir-La-Ferrière.

#### **Article 4 - Objet social**

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger : Transports publics routiers de marchandises, services de transports et de transports publics de marchandises, location de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes, transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant

pas neuf places y compris le conducteur ; déménagement des professionnels et particuliers ; accessoirement, prestations de montage et/ou mise en place des marchandises livrées par la société ; achat, location et vente de véhicules.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et/ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

### **Article 5 - Durée**

La Société est formée pour une durée de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée.

Le ou les associés devront être consultés au moins un (1) an avant la date d'expiration pour décider de la prorogation ou non de la durée de la Société.

À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **Article 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 30 juin 2025.

## **TITRE II : APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS**

### **Article 7 - Apports**

#### **7.1 - Associé : ADEJUMOLA ADEGBOYEGA EMMANUEL.**

##### Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, l'associé apporte en numéraire la somme de 5 000,00 €.

Les actions représentant l'apport en numéraire susvisés sont totalement et intégralement libérées.

#### **7.2 - Dépôt des fonds**

La somme de 5 000,00 (cinq mille ) € correspondant aux apports en numéraire libérés sont déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Ce dépôt est attesté par le certificat du dépositaire joint au dossier d'immatriculation.

### **Article 8 - Capital social**

#### **8.1 - Montant du capital**

Le capital social est fixé à la somme de 5 000,00 (cinq mille) euros.

AAE

Le capital social est divisé en actions de même catégorie d'une valeur nominale de 10 € chacune, au nombre de 500, souscrites et libérées dans les conditions prévues à l'article « apports ».

## **8.2 - Apports**

Les actions sont attribuées et réparties de la manière suivante :

- **ADEJUMOLA ADEGBOYEGA EMMANUEL**, à concurrence de 500.

## **Article 9 - Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective extraordinaire des Associés.

Le capital est augmenté par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres existants.

Toute nouvelle augmentation du capital en numéraire ne sera possible qu'après entière libération du capital déjà souscrit.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la Loi. Les Associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la Loi.

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective extraordinaire des Associés, dans le respect des conditions prévues par la Loi, sans porter atteinte à l'égalité des Associés.

## **Article 10 - Forme et droits attachés aux actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la Loi.

À la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit de participer aux votes, délibérations et représentations dans les assemblées générales, selon les modalités définies à l'article "Décisions des Associés". Elle donne également droit à une information et à la communication des livres et documents sociaux, dans les conditions prévues par la Loi.

Conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs Associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La propriété d'une action entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions sociales.

Les Associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

### **Article 11 - Indivisibilité des actions - Démembrement de propriété des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. À défaut, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, sauf convention contraire signifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'assemblée générale ordinaire et au nu-propriétaire pour les décisions de l'assemblée générale extraordinaire. Cependant le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et informé de toute consultation écrite.

## **TITRE III : PRESIDENCE, DIRECTION**

### **Article 12 - Nomination des Dirigeants**

La Société est gérée et administrée par un Président et éventuellement un ou des Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

Est nommé à compter de ce jour, en qualité de premier dirigeant de la Société, Monsieur **ADEJUMOLA ADEGBOYEGA EMMANUEL** de nationalité nigériane, né le 14/04/1968 à IBADAN (NIGERIA), demeurant 4 Rue Henri François, Bâtiment C, 77330 Ozoir-la-Ferrière, **en qualité de Président.**

#### **12.1 - Conditions de nomination du Président**

En cas de pluralité d'Associés, le Président est nommé, renouvelé et révoqué par décision collective ordinaire des Associés.

La décision qui le nomme fixe la durée de son mandat et les modalités de son éventuelle rémunération.

Le Président de la Société est désigné par les Associés sans limitation de durée, sauf décision différente des Associés.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

#### **12.2 - Conditions de nomination des Directeurs Généraux**

Le Président pourra nommer et révoquer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

La décision nommant le Directeur Général fixera l'étendue de ses fonctions, sa durée et les modalités de son éventuelle rémunération.

### **Article 13 - Cessation des fonctions des Dirigeants**

Les fonctions des Dirigeants prennent fin par leur décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La décision de révocation des Dirigeants peut ne pas être motivée.

En cas de pluralité d'Associés, les Dirigeants sont révoqués par décision collective ordinaire des Associés représentant plus de 50 % des voix. Si cette majorité n'est pas obtenue sur première consultation, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

### **Article 14 - Pouvoirs des Dirigeants**

#### **14.1 - Président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la Loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'Associés.

#### **14.2 - Directeurs généraux**

Sauf décision contraire, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs à l'égard des tiers que le Président.

Toute limitation statutaire des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers.

### **Article 15 - Responsabilité des Dirigeants**

Le Président et les Directeurs Généraux sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par eux dans leur gestion.

### **Article 16 - Rémunération des Dirigeants**

Les Associés peuvent décider d'allouer une rémunération au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

Tout Dirigeant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

AAE

## **TITRE IV : TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS**

### **Article 17 - Transmission des actions**

Les actions sont librement négociables.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le demeurent après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

## **TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES**

### **Article 18 - Conventions entre un Dirigeant ou un Associé et la Société**

Conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, ou le Président, présente un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent aux Dirigeants de la Société.

### **Article 19 - Décisions des Associés**

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

#### **19.1 - Forme et validité des décisions collectives**

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les Associés, au choix du Président.

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;